



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes**

Préfecture du Cantal

**Arrêté préfectoral n°2024-0469 du 04 avril 2024
portant modification de deux prescriptions applicables à la SAS Transplanèze
ZA Rozier-Coren – Commune de Saint-Flour**

Le préfet du Cantal

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-10 et R.512-52
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** le dépôt de dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement réalisé par l'exploitant de façon dématérialisée le 20 octobre 2023 ;
- Vu** la demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation formulée le 20 octobre 2023 par la SAS Transplanèze ;
- Vu** l'accord de Saint-Flour communauté en date du 25 janvier 2024 validant la création d'un poteau incendie de 60 m³/h à proximité du futur bâtiment sur le domaine public ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Cantal en date du 15 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 26 février 2024 ;

Vu l'absence d'observations émises par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitant met en place des mesures permettant de garantir un niveau de sécurité équivalent aux prescriptions des arrêtés ministériels pour lesquelles les dérogations sont demandées ;

Considérant que les modélisations justifient que des effets létaux en cas d'incendie sont contenus dans l'enceinte du site et qu'il n'y a pas d'effet domino ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions constructives

Par dérogation à l'article 2.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le bâtiment de tri des déchets sera implanté en partie à moins de 20 m de la limite du site du côté de la voie d'accès.

Les installations sont construites conformément au porter à connaissance transmis à l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2023, notamment par la présence de deux murs coupe-feu 2 heures dont un qui sépare le bâtiment et les locaux administratifs et l'autre implanté sur la partie nord-ouest du bâtiment de tri.

Article 2 – Moyen de lutte contre l'incendie

Par dérogation d'une part, à l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et d'autre part à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation est défendue par :

- un poteau incendie public implanté à 215 m de l'installation ;
- une réserve souple publique de 120 m³ implantée à environ 215 m de l'installation ;
- une nouvelle réserve souple privée de 60 m³ implantée à moins de 100 m de l'installation ;
- un poteau incendie public (60 m³) à créer à moins de 20 m sur la partie nord du site ;

Article 2 : Publicité

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI